



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau

Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**réglementant le fonctionnement des installations exploitées**  
**par la société TEREOS dans son établissement de Morains le Petit**  
**situé sur le territoire de la commune Val des Marais**

-----  
**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N°2013-APC-37-IC**

**Vu :**

- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°97 A 40 IC du 30 Mai 1997 ayant autorisé la société Distillerie de la Région de Châlons (DRC) à exploiter son établissement de Morains le Petit et son bassin de stockage de 200 000 m3 à Fère Champenoise.
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006 APC 94 IC du 31 juillet 2006 ayant complété et modifié certaines prescriptions relatives à l'autorisation d'exploitation de la distillerie de Morains le petit par la société TEREOS;
- le courrier d'information envoyé par le demandeur le 22 juin 2012 ;
- l'avis en date du 14 mars 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 15 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par courrier du 21 mars 2013 par l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant**

- les installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune de Val des Marais (à Morains le Petit) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les informations transmises par l'exploitant dans son courrier du 22 juin 2012 mettent en avant :
  - une réduction de la quantité totale d'alcool stockée (inférieure au seuil SEVESO Haut),
  - l'arrêt de la production d'éthanol par l'arrêt de l'atelier de déshydratation,
  - l'arrêt définitif de l'utilisation du poste chargement/déchargement par wagons,
  - la destruction de la cuve aérienne de FOD (Fioul domestique) de 25 m3;
- que la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 21 novembre 2012 a permis de constater la réalisation physique et technique de ces modifications;
- qu'il convient d'abroger les dispositions antérieures dans un souci de transparence et d'équité vis à vis de la réduction des risques engendrés par ces modifications .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

#### **Article 4 - Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

#### **Article 5- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6- Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de VAL DES MARAIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société TEREOS, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Monsieur le maire de VAL DES MARAIS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Chalons en Champagne, le 16 AVR. 2013

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC



## ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2006 APC 94 IC du 31 juillet 2006 de l'établissement TEREOS, situé à Morains le Petit, sur le territoire de la commune de Val des Marais et dont le siège social est sis à Origny Sainte Benoîte (02 390), est modifié comme suit.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006 APC 94 IC du 31 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Rubrique Intitulé	Régime	Observations
1432.2.a	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A *	11875 m <sup>3</sup> soit 9637 tonnes *
1434.2	<b>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</b>	A	300 m <sup>3</sup> /h
2250.1	<b>Alcool d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des)</b> La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : supérieure à 500l/j.	A	250 000 l/j
2921.1.a	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air (installations de)</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	A	Aéro N°1 (1TAR) : 2300 kW Aéro N°2 (2TAR) : 5600 kW Aéro N°3 (2TAR) : 8198 kW Aéro N°4 (2TAR) : 8150 kW  Total puissance évacuée : 24 248 kW
1611.2	<b>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250t.	D	145 t
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts d) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D	8000 m <sup>3</sup> .
1432.2	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	1 cuve de FOD de 2,5 m <sup>3</sup> soit 0,5 m <sup>3</sup> de capacité équivalente (local pompe incendie) 1 cuve de GNR de 1500 l, soit 0,3 m <sup>3</sup> de capacité équivalente
1630	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 100t.	NC	Cuve de 45m <sup>3</sup> soit un maximum de 60 t

\* L'arrêté du 10 Mai 2003 spécifie pour les liquides inflammables de catégorie B que si le tonnage dépasse 2500 tonnes le site est classé SEVESO Bas. Le site de Morains le petit est donc classé SEVESO Bas.

## ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2006 APC 94 IC du 31 juillet 2006 est modifié comme suit :

1 Les régimes définis sont :

- ▲ AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique ;
- ▲ A signifie Autorisation ;
- ▲ D signifie Déclaration ;
- ▲ DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Titre / Article modifiés	Type de modification	Éléments modifiés
Titre II / Article 1 / 2.a1	Modification : ajout	« 2 rampes de sprinklers à mousse d'un débit de 12 litres/m <sup>2</sup> /minute, implantées sous la toiture du quai de chargement des camions citernes d'alcool »
Titre II / Article 1 / 2.a1	Suppression	« 3 des 8 canons sont, par ailleurs, implantés de façon à assurer également la protection du poste de chargement des wagons citernes d'alcool, »
Titre II / Article 1 / 2.d	Suppression	« réseau de détecteurs de vapeurs alcooliques implantés le long des voies ferrées et en point bas de l'atelier de déshydratation »
Titre II / Article 1 / 2.d	Suppression	« réseau de détecteurs de flammes implantés de façon à détecter tout départ de feu dans l'atelier de déshydratation et au poste de chargement des wagons citernes d'alcools »
Titre II / Article 1 / 2.e	Modification : remplacement	« 1 lance à mousse de 250l/min et une lance à mousse de 450l/min, avec 30 mètres de tuyau chacune sur dévidoir tournant » remplacé par « 1 canon portable de 3000 litres/min à débits et jets réglables »
Titre II / Article 1 / 2.e	Suppression	« au moins 2 appareils respiratoires autonomes et isolants »
Titre II / Article 2 / 1	Modification	« volume maximum de liquides inflammable stocké dans le compartiment implanté dans la cuvette de rétention N°3 : 1690 m <sup>3</sup> . »
Titre II / Article 2 / 1	Suppression	« Réservoir N°31 ayant un volume de 1300 m <sup>3</sup> » et suppression référence « Bac compteur éthanol » et « Bac compteur surfín »
Titre II / Article 2 / 3.e	Suppression	« Liaison robe-toit : L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit ou met en œuvre des solutions de prévention compensatrices (couronnes d'arrosage fixes, canons à mousse fixes) »
Titre II / Article 2 / 4.b	Suppression	« l'extinction en 20 minutes d'un feu de wagons citernes d'alcools ainsi que la protection des installations voisines menacées par le feu »  « Pour un accident majeur sur les postes de chargement de wagons citernes d'alcool : la mise en œuvre de 26,5 m <sup>3</sup> /h d'émulseur pendant vingt minutes (soit 445 m <sup>3</sup> /h de solution moussante) et 840 m <sup>3</sup> /h d'eau pendant vingt minutes. »
Titre II / Article 3 / 1	Suppression	« Système d'alarme sonore ou visuelle lié au franchissement du seuil haut de pression dans les colonnes (D540, D570 et D580) de l'atelier de déshydratation »
Titre II / Article 4	Suppression	« à proximité des postes de chargement des wagons citernes d'alcools »
Titre II / Article 5	Suppression	Suppression de la totalité de l'article
Titre II / Article 7	Suppression	Suppression de la totalité de l'article